|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| itu_logo | **Assemblée mondiale de normalisation des télécommunications (AMNT-16)Hammamet, 25 octobre - 3 novembre 2016** | CCITT/ITU-T 60th Anniversary logo |
|  |  |
|  |  |
| **SÉANCE PLÉNIÈRE** | **Addendum 5 auDocument 44-F** |
|  | **3 octobre 2016** |
|  | **Original: anglais** |
|  |
| Administrations des pays membres de la Télécommunauté Asie-Pacifique |
| Proposition de modification de la RÉSOLUTION 45 de l'amnt-12 – Coordination efficace des travaux de normalisation entre les commissions d'études du Secteur de la normalisation des télécommunications de l'UIT et rôle du Groupe consultatif de la normalisation des télécommunications |
|  |
|  |

|  |  |
| --- | --- |
| **Résumé:** | Dans le présent document, les Administrations des pays membres de l'APT proposent des modifications à apporter à la Résolution 45. |

Introduction

Etant donné que la convergence caractérise l'évolution de la technologie, certains travaux menés par les commissions d'études de l'UIT-T risquent de se chevaucher.

Pour remédier à ce problème, la Résolution 45 comprend deux parties, l'une relative à la coordination des travaux de normalisation entre les commissions d'études et l'autre relative au rôle du GCNT.

Il est important de souligner que le rôle du GCNT en ce qui concerne la coordination et le traitement des désaccords doit être défini de manière plus précise, conformément au mandat décrit dans la Section 4 de la Résolution 1. De cette manière, on facilitera et on améliorera le traitement et la gestion des désaccords.

Des questions liées à la pertinence de la Résolution 45 ont été examinées en détail, notamment la proposition de suppression de cette Résolution ([contribution 91 du GCNT](http://www.itu.int/md/T13-TSAG-C-0091/fr)) présentée à la réunion du GCNT (Genève, 18-22 juillet 2016).

En vue de s'assurer de la pertinence de la Résolution 45, on a procédé à une analyse comparative des Résolutions 45, 1 et 22, comme indiqué dans le Tableau 1.

Tableau 1 – Analyse comparative pour établir les doublons avec les fonctions de la Résolution 45

| Fonctions décrites dans la Résolution 45 | Fonctions analogues décrites dans la Résolution 1 | Fonctions analogues décrites dans la Résolution 22 | Observation |
| --- | --- | --- | --- |
| *décide* que la coordination des activités de l'UIT-T sur les questions et les travaux de normalisation hautement prioritaires relevant de plusieurs commissions d'études doit garantir: i) **l'identification d'objectifs et de priorités** de haut niveau pour les études de l'UIT-T d'un point de vue mondial; | Le GCNT a principalement pour tâche **d'étudier les priorités**, les programmes, les opérations, les questions financières et les **stratégies applicables aux activités de l'UIT-T**, d'examiner les progrès accomplis dans l'exécution du programme de travail de l'UIT-T, de fournir des lignes directrices relatives aux travaux des commissions d'études et de recommander des mesures … | s.o. | La fonction définie dans le *décide* de la Résolution 45 est plus précise et plus ciblée.  |
| ii) **la coopération entre les commissions d'études**, y compris pour éviter la redondance des tâches et en identifiant les liens entre domaines d'étude apparentés; | Le GCNT suit l'évolution des besoins et donne des conseils sur les modifications qu'il convient d'apporter à l'ordre de priorité des travaux des commissions d'études de l'UIT-T, ainsi qu'à la **planification et à la répartition des travaux entre ces commissions** (et à la coordination de ces activités avec les autres Secteurs). | … de ménager davantage de souplesse pour trouver rapidement une réponse aux questions hautement prioritaires. Ces groupes n'adoptent ni Questions ni Recommandations, conformément aux dispositions de l'article 14A de la Convention, mais ont un mandat précis;  | Les trois Résolutions indiquent, dans des termes différents, qu'il faut éviter la répétition des activités.  |
| iii) **la coordination planifiée** des délais, des produits attendus, des objectifs et des échéances pour les activités de normalisation; | s.o. | s.o.… établir le **mécanisme approprié** et encourager l'utilisation, par exemple, des groupes de coordination ou d'autres groupes … | La Résolution 45 indique des domaines précis, tandis que la Résolution 22 donne uniquement des instructions générales sur la mise en place d'un mécanisme approprié. |
| iv) que **les intérêts des pays en développement** sont pris en compte et que leur participation à ces activités est encouragée et facilitée;  | s.o. | regrouper, dans la mesure du possible, les **Questions présentant de l'intérêt pour les pays en développement**, y compris les pays les moins avancés, les petits Etats insulaires en développement, les pays en développement sans littoral et les pays dont l'économie est en transition, afin de faciliter leur participation à ces études; | Le *décide* de la Résolution 45 vise à protéger les intérêts des pays en développement, tandis que le *charge* de la Résolution 22 prévoit le regroupement des questions comme méthode pour faciliter la participation des pays en développement. |
| v) la coopération et la coordination avec les Secteurs des radiocommunications et du développement des télécommunications de l'UIT et avec d'autres organismes de normalisation extérieurs, | … visant notamment à encourager la coopération et la coordination avec d'autres organismes compétents à l'intérieur de l'UIT-T, avec les Secteurs des radiocommunications (UIT-R) et de développement des télécommunications (UIT‑D) et avec le Secrétariat général, ainsi qu'avec d'autres organisations de normalisation, forums et consortiums en dehors de l'UIT. | s.o. | (Répétition avec la Résolution 1) |
| *charge* le GCNT1 de contribuer activement à assurer une coordination entre les commissions d'études, en particulier sur les questions de normalisation hautement prioritaires qui sont étudiées par plusieurs commissions d'études, et notamment d'inviter les groupes de coordination à tenir les réunions nécessaires en vue d'atteindre les objectifs qui leur ont été fixés; | s.o. | s.o.… établir le **mécanisme approprié** et encourager l'utilisation, par exemple, des groupes de coordination ou d'autres groupes … | La Résolution 22 donne uniquement des instructions générales sur la mise en place d'un mécanisme approprié. |
| 2 de tenir compte des avis qui lui seront fournis par d'autres groupes créés pour assurer une coordination efficace sur les questions de normalisation hautement prioritaires et communes, et de les mettre en application, si nécessaire. | s.o. | s.o. |  |

Cette analyse peut être résumée comme suit:

1) La Résolution 45 vise avant tout à assurer la coordination efficace des travaux entre les commissions d'études, alors que la Résolution 1 et la Résolution 22 ont des objectifs respectifs différents, mais elles contiennent des éléments relatifs à la coordination.

2) Certains des éléments de la Résolution 1 et de la Résolution 22 font double emploi avec la Résolution 45.

3) En revanche, certains éléments de la Résolution 45 ne figurent pas dans d'autres résolutions pour le contexte précis de la coordination efficace des travaux entre les commissions d'études.

4) Par conséquent, on constate que certaines fonctions sont décrites uniquement dans la Résolution 45 et que cette Résolution a pour objectif précis de traiter la question de la coordination efficace des travaux entre les commissions d'études.

Proposition

Compte tenu de ce qui précède, les Administrations des pays membres de l'APT souhaiteraient faire les propositions suivantes:

1) La Résolution 45 ne doit pas être supprimée car elle vise spécifiquement à traiter la question de la coordination efficace des travaux entre les commissions d'études.

2) Les modifications figurant en Annexe devraient être apportées à la Résolution 45 afin de renforcer son efficacité.

MOD APT/44A5/1

RÉSOLUTION 45 (Rév. hammamet, 2016)

Coordination efficace des travaux de normalisation entre les commissions d'études du Secteur de la normalisation des télécommunications de
l'UIT et rôle du Groupe consultatif de la normalisation
des télécommunications

(Florianópolis, 2004; Johannesburg, 2008; Dubaï 2012; Hammamet, 2016)

L'Assemblée mondiale de normalisation des télécommunications (Hammamet, 2016),

notant

*a)* que le Secteur de la normalisation des télécommunications de l'UIT (UIT-T) est l'organisme mondial prééminent en matière de normalisation regroupant des administrations, des équipementiers, des opérateurs et des régulateurs;

*b)* que, conformément à l'article 17 de la Constitution de l'UIT, les fonctions de l'UIT-T consistent, en gardant à l'esprit les préoccupations particulières des pays en développement[[1]](#footnote-1)1, à répondre à l'objet de l'Union en effectuant des études sur des questions techniques, d'exploitation et de tarification et en adoptant des Recommandations à leur sujet en vue de la normalisation des télécommunications à l'échelle mondiale;

*c)* que, conformément à l'article 13 de la Convention de l'UIT, l'Assemblée mondiale de normalisation des télécommunications (AMNT) est tenue, notamment, d'approuver le programme de travail de l'UIT-T pour chaque période d'études, de déterminer le degré de priorité et d'urgence des études et d'évaluer l'incidence financière et le calendrier nécessaire pour les mener à bien,

considérant

*a)* la Résolution 122 (Rév. Guadalajara 2010) de la Conférence de plénipotentiaires, aux termes de laquelle il est décidé que l'AMNT doit étudier comme il convient les questions stratégiques de normalisation et les Etats Membres, les Membres du Secteur de l'UIT‑T ainsi que les présidents et vice‑présidents des commissions d'études sont encouragés à s'attacher notamment à identifier et à analyser les questions stratégiques de normalisation dans leurs activités de préparation de l'AMNT, afin de faciliter les travaux de l'Assemblée;

*b)* qu'on sert les intérêts des pays en développement en optant pour une approche concertée en matière de normalisation lorsque des questions stratégiques de normalisation sont en jeu;

*c)* que l'AMNT a approuvé une nouvelle structure des commissions d'études de l'UIT‑T et des améliorations des méthodes de travail de l'UIT-T qui aideront ce Secteur à répondre aux défis de la normalisation pendant la période d'études 2013-2016,

reconnaissant

*a)* qu'une coordination efficace entre les commissions d'études est indispensable pour permettre à l'UIT-T de répondre aux nouveaux défis dans le domaine de la normalisation ainsi qu'aux besoins de ses membres;

*b)* que les commissions d'études de l'UIT-T sont chargées d'élaborer des Recommandations sur les questions techniques, d'exploitation et de tarification sur la base des contributions soumises par les membres;

*c)* qu'une coordination efficace des activités de normalisation contribuerait à répondre aux objectifs des Résolutions 122 (Rév. Guadalajara, 2010) et 123 (Rév. Busan, 2014) de la Conférence de plénipotentiaires;

*d)* qu'une coordination opérationnelle peut être établie dans le cadre d'activités conjointes de coordination (JCA), de réunions de Groupes mixtes de Rapporteur, de notes de liaison entre les commissions d'études et de réunions des présidents des commissions d'études organisées par le Directeur du Bureau de la normalisation des télécommunications;

*e)* qu'une coordination efficace est facilitée par l'adoption d'une approche descendante pour la coordination des travaux entre les commissions d'études, et notamment pour l'identification des liens entre domaines d'étude apparentés;

*f)* que le Groupe consultatif de la normalisation des télécommunications (GCNT) peut jouer un rôle important dans la coordination entre les commissions d'études sur les questions de normalisation, notamment en évaluant les progrès accomplis en matière de normalisation par rapport à des objectifs convenus;

*g)* qu'il est opportun que l'AMNT, en sa qualité d'instance suprême de l'UIT-T, recense les questions de normalisation stratégiques pour chaque période d'études,

tenant compte

du fait que la coordination des activités de normalisation est particulièrement importante pour les questions de normalisation hautement prioritaires, notamment par exemple:

*a)* l'évolution des réseaux de prochaine génération (NGN) et les réseaux futurs;

*b)* la sécurité (y compris la cybersécurité);

*c)* les télécommunications pour les systèmes de secours en cas de catastrophe, y compris la résilience et le rétablissement des réseaux;

*d)* les réseaux électriques intelligents et les réseaux domestiques;

*e)* les systèmes de transport intelligents (ITS);

*f)* l'Internet des objets (IoT)/les communications de machine à machine (M2M);

*g)* l'informatique en nuage;

*h)* les questions liées à l'Internet;

*i)* les tests de conformité et d'interopérabilité,

soulignant

que la coordination devrait contribuer à améliorer l'efficacité des activités de l'UIT-T, sans limiter le pouvoir de chaque commission d'études d'élaborer des Recommandations sur la base des contributions soumises par les membres,

décide

que la coordination des activités de l'UIT-T sur les questions et les travaux de normalisation hautement prioritaires relevant de plusieurs commissions d'études doit garantir:

i) l'identification d'objectifs et de priorités de haut niveau pour les études de l'UIT-T d'un point de vue mondial;

ii) la coopération entre les commissions d'études, y compris pour éviter la redondance des tâches et en identifiant les liens entre domaines d'étude apparentés;

iii) la coordination planifiée des délais, des produits attendus, des objectifs et des échéances pour les activités de normalisation;

iv) que les intérêts des pays en développement sont pris en compte et que leur participation à ces activités est encouragée et facilitée;

v) la coopération et la coordination avec les Secteurs des radiocommunications et du développement des télécommunications de l'UIT et avec d'autres organismes de normalisation extérieurs,

charge le Groupe consultatif de la normalisation des télécommunications

1 de contribuer activement à assurer une coordination entre les commissions d'études, en particulier sur les questions de normalisation hautement prioritaires qui sont étudiées par plusieurs commissions d'études, et notamment:

i) de suivre les travaux des activités conjointes de coordination, de recommander, s'il y a lieu, que de telles activités soient établies et d'inviter les groupes de coordination à tenir les réunions nécessaires en vue d'atteindre les objectifs qui leur ont été fixés;

ii) d'identifier les besoins et de déterminer les modifications qu'il convient d'apporter en cas de chevauchement des travaux, ce qui comprent, notamment, l'attribution à une commission d'études de la responsabilité du travail de coordination;

iii) de donner des avis quant aux améliorations complémentaires à apporter aux méthodes de travail des activités conjointes de coordination;

iv) de suivre les activités des commissions d'études directrices et de donner des avis sur le rapport d'activité qui lui sera présenté;

v) de s'efforcer de faire en sorte que les programmes de travail concernant plusieurs commissions d'études soient menés à bien dans les délais prévus;

2 de tenir compte des avis qui lui seront fournis par d'autres groupes créés pour assurer une coordination efficace sur les questions de normalisation hautement prioritaires et communes, et de les mettre en application, si nécessaire.

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

1. 1 Les pays en développement comprennent aussi les pays les moins avancés, les petits Etats insulaires en développement, les pays en développement sans littoral et les pays dont l'économie est en transition. [↑](#footnote-ref-1)